

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

146-10-CA

JARED GRANT SACOBIE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Sacobie v. R., 2011 NBCA 23

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
October 12, 2010

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
February 15, 2011

Judgment rendered:  
March 24, 2011

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Deschênes

Concurred in by:  
The Honourable Justice Turnbull  
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Sylvain Pelletier

For the respondent:  
Cameron H. Gunn

JARED GRANT SACOBIE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Sacobie c. R., 2011 NBCA 23

CORAM :

L'honorable juge Turnbull  
L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 12 octobre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 15 février 2011

Jugement rendu :  
Le 24 mars 2011

Motifs de jugement :  
L'honorable juge Deschênes

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Turnbull  
L'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Sylvain Pelletier

Pour l'intimée :  
Cameron H. Gunn

THE COURT

Leave to appeal is granted and the appeal is dismissed.

LA COUR

L'autorisation d'appel est accordée et l'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

DESCHÊNES, J.A.

[1] As a result of a plea negotiation, the appellant pled guilty to mischief (s. 430(4)(a) of the *Criminal Code*), breach of probation (s. 733.1(1)(a)) and break, enter and theft (s. 348(1)(b)). The Crown withdrew a charge of attempted robbery.

[2] Before imposing sentence, the sentencing judge was provided with the Crown's version of events. The Court was informed that the appellant had attended a party the night before the incident where he had befriended the victim. The next day, the appellant went to the victim's apartment, knocked on the door and called out the victim's name. The latter opened the door and was confronted with the appellant holding a steak knife in full view. The victim backed away and the appellant entered the apartment and threatened to harm the victim if the latter did not attend a bank nearby and use his debit card to extract all his money and hand it over to him. The victim informed the appellant that he did not hold such a card, but then decided it would be wise to at least appear to agree with the appellant's demand. As soon as they exited the apartment, however, the victim bolted and fled the scene. The appellant followed him out of the apartment but was not successful in stopping the victim's flight. The appellant then re-entered the victim's apartment and stole several items which were found shortly thereafter in a car in which he was a passenger.

[3] The appellant admitted being unlawfully in the victim's apartment and stealing several items after the latter had fled the scene, but did not agree with the Crown's version of events in two important respects. First, he denied ever having been in possession of a knife. In addition, he refused to admit he had threatened to harm the victim at any point in time.

[4] After considering the submissions of both counsel, the comments of the appellant and the several pre-sentence reports filed with the Court, the sentencing judge accepted the version of events as recited by the Crown and sentenced the appellant to a

period of 18 months of imprisonment: 17 months for the break, enter and theft and one month for mischief. She also issued a probation order for a period of 24 months, compelling the appellant to enroll in a program to address his addiction to alcohol upon his release from custody.

[5] The appellant seeks leave to appeal and maintains that the sentencing judge erred in law: (1) by taking into account disputed aggravating facts relevant to the determination of the sentence without the prosecution having established their existence beyond a reasonable doubt as required by s. 724(3)(e) of the *Criminal Code*; (2) by failing to properly take into account the appellant's Aboriginal heritage as required by s. 718.2(e) of the *Criminal Code*; and (3) by failing to properly consider whether a conditional sentence would be consistent with the fundamental purposes and principles of sentencing, particularly with s. 718.2(e).

[6] The record before us is simply incompatible with the appellant's contentions that the sentencing judge failed to take the appellant's Aboriginal heritage into account, or that she failed to properly consider resorting to a conditional sentence. In fact, the record indicates the sentencing judge was quite alive to the importance of the appellant's Aboriginal heritage and discussed at length the implications of *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, [1999] S.C.J. No. 19 (QL) and s. 718.2(e). She also considered at length the question of whether a conditional sentence would be appropriate. She concluded that, in view of the appellant's extensive criminal record, including a prior conditional sentence which was eventually suspended because the appellant had breached its conditions on two occasions, the appellant would not be amenable to supervision and would endanger the safety of the community by serving another conditional sentence. I agree with her conclusion.

[7] The Crown, however, readily agreed with the appellant's contention that the sentencing judge had erred in law in taking into account two disputed aggravating factors in imposing sentence without going through the process envisaged by s. 724(3)(e). The Crown contends, however, that despite such error, the sentence imposed is fit for the alleged offences if one accepts the most favorable version of events as put forth by the

appellant. In my view, the appellant's history of committing serious offences and his repeated failure to take advantage of the rehabilitative opportunities accompanying the lighter sentences he received, affirm the Crown's assertion that the sentences imposed in this instance were appropriate and do not call for appellate intervention despite the error of law.

[8] I would therefore grant leave to appeal but dismiss the appeal.

LE JUGE DESCHÊNES

[1] Par suite d'une négociation de plaider, l'appelant a plaidé coupable à des accusations de méfait (al. 430(4)a) du *Code criminel*), de défaut de se conformer à une ordonnance de probation (al. 733.1(1)a)) et d'introduction par effraction et vol (al. 348(1)b)). Le ministère public a retiré une accusation de tentative de vol qualifié.

[2] Avant d'infliger la peine, la juge chargée de la détermination de la peine a pris connaissance de la version des faits du ministère public. La Cour a été informée que le soir avant l'incident, l'appelant avait participé à une fête où il s'était lié d'amitié avec la victime. Le lendemain, l'appelant s'est rendu à l'appartement de la victime, a frappé à la porte et crié le nom de la victime. La victime a ouvert la porte et s'est trouvée face à face avec l'appelant, qui tenait un couteau à steak bien en vue. La victime a reculé et l'appelant est entré dans l'appartement et a menacé de lui infliger des blessures si elle refusait de l'accompagner jusqu'à une banque du voisinage et d'utiliser sa carte de débit pour retirer tout l'argent de son compte et le lui remettre. La victime a dit à l'appelant qu'elle n'avait pas de carte de débit mais elle a ensuite jugé qu'il était plus sage d'au moins sembler consentir à la demande de l'appelant. Toutefois, dès qu'ils sont sortis de l'appartement, la victime a pris la fuite. L'appelant l'a suivie mais il n'a pas réussi à l'empêcher de fuir. L'appelant est alors retourné dans l'appartement de la victime pour y voler plusieurs objets qui ont été retrouvés peu de temps après dans une automobile dans laquelle il était passager.

[3] L'appelant a avoué être entré illégalement dans l'appartement de la victime et y avoir volé plusieurs objets après qu'elle eut pris la fuite, mais ne souscrivait pas à la version des faits du ministère public sur deux éléments importants. Premièrement, il a nié avoir été en possession d'un couteau. De plus, il a refusé d'admettre qu'il avait à un moment donné menacé d'infliger des blessures à la victime.

[4] Après avoir tenu compte des arguments des deux avocats, des observations de l'appelant et des nombreux rapports présentenciels déposés auprès de la Cour, la juge chargée de la détermination de la peine a accepté la version des faits rapportée par le ministère public et elle a condamné l'appelant à une peine d'emprisonnement de 18 mois : 17 mois pour l'accusation d'introduction par effraction et vol et un mois pour l'accusation de méfait. Elle a également rendu une ordonnance de probation d'une durée de 24 mois qui enjoignait à l'appelant de s'inscrire, dès sa mise en liberté, à un programme qui lui permettrait de remédier à son problème de dépendance à l'alcool.

[5] L'appelant demande l'autorisation d'interjeter appel et soutient que la juge chargée de la détermination de la peine a commis une erreur de droit : (1) en considérant des faits aggravants contestés, pertinents quant à la détermination de la peine, sans que la poursuite ait établi leur existence hors de tout doute raisonnable comme l'exige l'al. 724(3)e du *Code criminel*; (2) en ne tenant pas suffisamment compte des origines autochtones de l'appelant comme l'exige l'al. 718.2e) du *Code criminel*; (3) en omettant d'examiner soigneusement la question de savoir si un sursis à l'emprisonnement serait compatible avec les objectifs et les principes fondamentaux de détermination de la peine, particulièrement avec le par. 718.2e).

[6] Le dossier versé devant la Cour est tout simplement incompatible avec les prétentions de l'appelant selon lesquelles la juge chargée de la détermination de la peine a omis de tenir compte de ses origines autochtones ou de considérer soigneusement la possibilité de surseoir à l'emprisonnement. À vrai dire, le dossier révèle que la juge chargée de la détermination de la peine était plutôt sensible à l'importance des origines autochtones de l'appelant et qu'elle a traité longuement des conséquences de l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, [1999] A.C.S. n° 19 (QL), et de l'al. 718.2e). Elle s'est également penchée longuement sur la question de savoir si le sursis à l'emprisonnement serait approprié. Elle a conclu que, compte tenu du casier judiciaire chargé de l'appelant, y compris une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement avec sursis qui a finalement été suspendue parce que l'appelant avait omis de se conformer à ses conditions à deux reprises, l'appelant ne se prêterait pas à une surveillance dans la

collectivité et mettrait en danger la sécurité de la collectivité s'il devait purger une autre peine d'emprisonnement avec sursis. Je souscris à sa conclusion.

[7] Toutefois, le ministère public était d'emblée d'accord avec l'appelant pour dire que la juge chargée de la détermination de la peine avait commis une erreur de droit en tenant compte de deux facteurs aggravants contestés dans la détermination de la peine sans suivre la règle prévue à l'al. 724(3)e). Le ministère public affirme cependant que, malgré cette erreur, la peine infligée est appropriée pour les infractions reprochées si l'on accepte la version des faits la plus favorable avancée par l'appelant. À mon avis, les antécédents d'infractions graves de l'appelant et son défaut répété de tirer avantage des possibilités de réinsertion sociale dont il a pu bénéficier dans le cadre des peines moins sévères qu'il a reçues, confirment l'affirmation du ministère public selon laquelle les peines infligées dans la présente instance étaient appropriées et ne nécessitent pas l'intervention de la Cour malgré l'erreur de droit.

[8] Je suis donc d'avis d'accorder l'autorisation d'appel mais de rejeter l'appel.